



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/52/Add.1
21 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2000

Additif

BOLIVIE

[16 mai 2000]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1 - 33	4
A. Cadre juridique général de l'interdiction et de l'élimination de la torture	2 - 14	4
B. Instruments internationaux	15 - 21	7
C. Autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes dans les matières visées par la Convention.....	22 - 29	9
D. La situation réelle concernant l'application pratique de la Convention	30 - 33	10

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES CONTENUS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONVENTION	34 - 124	11
A. Articles 2 à 16.....	34 - 88	11
Article 2	34 - 36	11
Article 3	37	11
Article 4	38 - 39	12
Article 5	40	12
Article 6	41 - 43	12
Article 7	44 - 49	13
Article 8	50 - 51	14
Article 9	52 - 56	14
Article 10	57 - 59	15
Article 11	60 - 68	15
Article 12	69 - 70	16
Article 13	71 - 76	17
Article 14	77 - 85	17
Article 15	86 - 87	18
Article 16	88	19
B. Mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur et qui donnent effet à ces dispositions	89 - 120	20
C. Facteurs ou difficultés entravant l'application pratique de ces dispositions	121 - 123	30
D. Situations et cas concrets où des mesures donnant effet à ces dispositions ont été appliquées, y compris toutes données statistiques y relatives	124	30

Liste des annexes*

Rapport sur les activités de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés
(législature 1998-1999)

Code pénal

Loi sur le recours à la caution juratoire pour remédier à la lenteur de la justice pénale

Code de procédure pénale (1999)

Loi sur les mesures de grâce en faveur des détenus mineurs ou âgés

Programme de défense publique

Loi sur le Défenseur du peuple

Loi sur l'organisation du pouvoir exécutif

Règlement d'application de la loi sur l'organisation du pouvoir exécutif

Norme complémentaire au décret suprême No 24855 du 22 septembre 1997

Affaires prises en charge par la défense publique (1999)

Tableau statistique des affaires traitées par la police judiciaire et scientifique (1998)

Tableau statistique des affaires traitées par la police judiciaire et scientifique (1999)

Rapport du Défenseur du peuple (1998-1999)

* Ces documents peuvent être consultés dans les archives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Située en Amérique du Sud, la République de Bolivie a des frontières communes avec le Brésil au nord et à l'est, le Paraguay au sud-est, l'Argentine au sud, le Chili au sud-ouest et le Pérou à l'ouest. La capitale est La Paz. La Bolivie compte quelque 7 millions d'habitants et est dotée d'un régime constitutionnel.

A. Cadre juridique général de l'interdiction et de l'élimination de la torture

1. Constitution de la République de Bolivie

2. Avec l'adoption de la loi No 1473 du 1er avril 1993 sur la nécessité de réviser la Constitution politique de l'État, la Bolivie a affiché sa volonté politique de renforcer les structures institutionnelles de l'état de droit et son système démocratique, laquelle s'est traduite notamment par la création du poste de Défenseur du peuple, du Tribunal constitutionnel et du Conseil de la magistrature - aboutissement d'un processus constitutionnel de grande ampleur mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 230 et 231 de la Constitution. Le processus de révision constitutionnelle s'est poursuivi avec l'adoption par le Congrès national de la loi No 1585 du 12 août 1994 portant révision de la Constitution politique de l'État, consolidée ultérieurement par la loi No 1615 du 6 février 1995 portant ajustement et harmonisation de la Constitution politique de l'État, ayant marqué l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

3. Certaines dispositions de la Constitution concernent directement la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elles sont récapitulées ci-après.

4. L'article 12 de la Constitution dispose :

"Toutes formes de torture, de coercition, de sévices ou de violence physique ou morale sont interdites, sous peine de révocation immédiate, sans préjudice des sanctions dont sont passibles ceux qui les auront infligées, ordonnées, encouragées ou qui y auront consenti."

5. La première phrase de l'article 17 dispose :

"Il n'existe ni peine infamante ni mort civile. L'assassinat, le parricide et la trahison sont punis de 30 ans de réclusion criminelle sans possibilité de grâce."

6. L'article précité doit se lire en conjonction avec l'article 34 de la Constitution aux termes duquel :

"Quiconque viole les droits et garanties constitutionnels est traduit devant une juridiction ordinaire."

7. En outre, le paragraphe 1 de l'article 127 dispose au sujet du Défenseur du peuple :

"Il est également chargé de protéger et promouvoir les droits de l'homme et de diffuser des informations s'y rapportant."

2. Code de procédure pénale

8. La loi No 1970 du 25 mars 1999 portant promulgation du Code de procédure pénale a été publiée le 31 mai de cette même année. Ce texte subsidiaire se trouve actuellement en période de *vacatio legis* et n'entrera pleinement en vigueur que le 31 mai 2001. Les articles ci-après du Code se rapportent à la torture.

9. L'article 13 (Légalité de la preuve) stipule :

"Les éléments de preuve n'ont de valeur que s'ils ont été obtenus à l'aide de moyens licites et versés à la procédure conformément aux dispositions de la Constitution et du présent Code.

Est dépourvue de valeur toute preuve obtenue en recourant à la torture, à des mauvais traitements, à la coercition, à des menaces, à la tromperie, en portant atteinte à des droits fondamentaux de la personne humaine ou provenant d'informations recueillies à l'aide d'un procédé ou moyen illicite."

10. Il convient également de citer l'article 93 (Méthodes interdites de recueil des dépositions) qui stipule :

"Il est en toutes circonstances interdit d'exiger de l'individu soupçonné ou poursuivi qu'il prête serment, de le soumettre à une forme quelconque de coercition, de menace ou de promesses et d'utiliser tout autre moyen pour l'obliger, l'inciter ou le pousser à faire une déposition contre son gré; aucune charge ne peut non plus être portée contre lui dans le but d'en obtenir un aveu.

Toute déposition de l'individu soupçonné ou poursuivi contenant un aveu de l'infraction qui lui est imputée mais n'ayant pas été faite en présence d'un membre du parquet ou d'un avocat est considérée nulle et non avenue et ne peut être utilisée dans la procédure, sans pour autant exonérer de sa responsabilité administrative le fonctionnaire obtenant une telle preuve de la sorte ou l'utilisant.

Si pendant sa déposition, l'individu soupçonné ou poursuivi présente des signes de fatigue ou un manque de sérénité, le recueil de sa déposition est suspendu jusqu'à disparition de ces signes.

Dans tous les cas, la déposition de l'individu soupçonné ou poursuivi doit être faite dans un intervalle de temps raisonnable."

11. En outre, aux termes de l'article 296 (Arrestation), dans les cas où le Code de procédure pénale autorise l'arrestation de l'individu soupçonné ou poursuivi, les fonctionnaires de police doivent opérer en se conformant aux principes fondamentaux suivants : le paragraphe 3 interdit d'infliger, de préconiser ou de tolérer tous sévices, tout acte de torture et tout autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, tant au moment de l'arrestation que pendant la période de détention.

12. L'article 299 relatif à la supervision des détenus par le parquet stipule que lorsqu'un membre du parquet se rend en visite dans des locaux de police il est tenu de s'assurer de l'état physique du suspect et de veiller au strict respect de la totalité de ses droits.

3. Code pénal

13. Approuvé par le décret-loi No 10426 du 23 août 1972, le Code pénal a été élevé au rang de loi et amendé par la loi 1768 du 10 mars 1997 avant d'être amendé à nouveau par la loi No 2033 du 29 octobre 1999, publiée le 2 décembre 1999.

14. Les articles les plus pertinents dans l'optique du présent rapport sont les suivants :

"Article 295 (Séviçes et torture) : Est sanctionné d'une peine privative de liberté de six mois à deux ans, tout fonctionnaire infligeant des séviçes à un détenu ou les tolérant.

Il s'expose à une peine privative de liberté de deux à quatre ans s'il inflige tout supplice ou acte de tortures à un détenu.

Si ces actes entraînent des blessures, la peine d'emprisonnement est portée de deux à six ans et s'ils entraînent la mort une peine de réclusion criminelle de dix ans est encourue.

Article 308 (Viol) : Quiconque recourt à la violence physique ou à l'intimidation pour avoir des relations charnelles avec une personne d'un sexe ou de l'autre, donnant lieu à une pénétration anale ou vaginale ou à l'introduction d'objets à des fins libidineuses, s'expose à une peine privative de liberté de 5 à 15 ans.

Quiconque a commis les actes susmentionnés, même sans recourir à la violence physique ou à l'intimidation, mais en abusant de la débilité mentale, d'un trouble grave de la conscience ou d'une arriération mentale prononcée de la victime, ou sur la personne d'une victime incapable de résister pour une raison ou pour une autre, s'expose à une peine privative de liberté de 15 à 20 ans.

Article 308 *bis* (Viol d'un enfant ou d'un adolescent) : Quiconque a des relations charnelles avec un mineur ou une mineure de 14 ans, donnant lieu à une pénétration anale ou vaginale ou à l'introduction d'objets à des fins libidineuses, s'expose à une peine privative de liberté de 15 à 20 ans, sans possibilité de grâce, même sans recours à la force ou à l'intimidation et même en cas de consentement allégué de la victime.

Cette peine ne s'applique pas à des relations consenties entre adolescents de plus de 12 ans, étant entendu que la différence d'âge entre les deux ne doit pas dépasser trois ans et qu'il n'y a eu recours ni à la violence ni à l'intimidation.

Article 321 *bis* (Traite d'êtres humains) : Quiconque fait entrer dans le pays, sortir du pays ou circuler dans le pays - ou favorise ou encourage ces actes - des individus à des fins de prostitution, en recourant à la tromperie, à la violence ou à des menaces, ou rend inconscient quiconque à de telles fins, s'expose à une peine privative de liberté de quatre à huit ans. Si les victimes ont moins de 18 ans, la peine encourue est de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Si la victime est âgée de moins de 14 ans, la peine privative de liberté encourue est de 6 à 12 ans, même hors des circonstances visées au paragraphe précédent."

B. Instruments internationaux

15. La Bolivie respecte les engagements internationaux qu'elle a contractés dans le domaine des droits de l'homme en vertu d'instruments universels ou régionaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme - qui lie le législateur bolivien. À cet égard, il convient d'insister sur les articles suivants des instruments précités.

1. Déclaration universelle des droits de l'homme

16. Un article est particulièrement pertinent, dans l'optique du présent rapport, à savoir :

"Article 5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

2. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

17. Trois articles sont particulièrement pertinents, à savoir :

"Article premier. Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 25. Tout individu qui a été privé de sa liberté a droit ... à un traitement humain au cours de sa détention.

Article 26. Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée."

18. La Bolivie a de plus adhéré aux instruments internationaux ci-après relatifs aux droits de l'homme, dont certaines dispositions vont dans le même sens que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

19. La Bolivie a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu du décret suprême No 18950 du 17 mai 1982, déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU le 12 août 1982. Les dispositions pertinentes du Pacte dans l'optique du présent rapport sont les suivantes :

"Article 4 :

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une

discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18."

Aux termes de l'article 7 : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique."

4. Convention américaine relative aux droits de l'homme : "Pacte de San José de Costa Rica"

20. La Bolivie a adhéré à la Convention américaine relative aux droits de l'homme en vertu du décret suprême No 16575 du 13 juin 1979, du temps du général David Padilla Arancibia; l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des États américains le 19 juillet 1979. La Bolivie a reconnu la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que la juridiction et la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en vertu de la loi No 1430 du 11 février 1993.

21. Les articles plus particulièrement pertinents dans l'optique du présent rapport sont les suivants :

"Article 5

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.

5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.

6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés."

Article 27

1. En temps de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations

contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants : ... article 5 (Droit à l'intégrité de la personne) ... elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés."

C. Autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes
dans les matières visées par la Convention

22. Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 125 de la Constitution, le ministère public est chargé de diriger les enquêtes de police judiciaire, et a ainsi pour mission d'établir et de vérifier la matérialité des infractions, de recueillir des preuves, de procéder à l'arrestation des suspects et de les déférer devant les juges et les juridictions de jugement, et de mettre en œuvre d'office l'action publique.

23. La loi No 1469 du 19 février 1993 relative au ministère public¹, publiée le 25 mars 1993, stipule en son article 3 que le ministère public est légalement tenu d'enquêter d'office sur tout abus d'autorité, toute irrégularité, et toute infraction commise par un juge, un fonctionnaire de l'appareil judiciaire, un fonctionnaire de police ou un agent public dans l'exercice de ses fonctions. Les fonctionnaires de police et toute autorité ayant eu connaissance d'un délit public procèdent conformément à la loi et informent immédiatement le ministère public en vertu des responsabilités conférées par la loi.

24. La Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés est habilitée, conformément à la Constitution, à exercer le ministère public sur mandat des chambres législatives. La Commission exerce en général cette fonction dans certaines affaires appelant une enquête ou à l'occasion d'événements d'importance nationale. Elle reçoit en outre des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme. Une fois ses investigations menées à leur terme, elle transmet l'affaire à l'autorité compétente pour jugement.

25. En vertu de la loi sur l'organisation du pouvoir exécutif, de son règlement d'application et de sa norme complémentaire, le Ministère de la justice et des droits de l'homme est investi des attributions spécifiques suivantes : mettre en œuvre la politique nationale de défense, protection et promotion des droits de l'homme; veiller à l'application et au respect de l'ordre juridique national; coordonner les activités avec l'appareil judiciaire, le ministère public et le Défenseur du peuple.

26. La Bolivie s'est de surcroît dotée d'un vice-ministre des droits de l'homme ayant pour fonction spécifique de promouvoir des politiques et normes en matière de droits de l'homme ainsi que de veiller à la réalisation et au respect des droits de l'homme dans les sphères publique et privée.

¹ Un projet de loi sur le ministère public, en cours d'examen par le Congrès national, prévoit l'introduction d'importantes modifications aux fins d'alignement sur le nouveau Code de procédure pénale.

27. Le Défenseur du peuple est chargé de défendre et promouvoir les droits de l'homme et de diffuser l'information s'y rapportant. Il est notamment habilité à recueillir les plaintes émanant de particuliers, de victimes ou de tiers concernant des violations des droits de l'homme ou de s'en saisir d'office. Sa mission est de demander un rapport à l'autorité ou aux agents de la fonction publique visés par la plainte, d'enquêter afin de déterminer s'il y a eu infraction, de remettre les pièces du dossier au parquet ou - par voie de résolution - de formuler des recommandations ou d'adresser un rappel concernant les obligations légales.

28. Les juridictions pertinentes sont les juridictions d'instruction et de jugement au pénal de circonscription. Les premières ont pour compétence d'instruire les affaires concernant les infractions n'emportant pas de peine privative de liberté ou emportant une peine privative de liberté inférieure à deux ans, et, en fin d'instruction, de rendre une ordonnance conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (1972). Les secondes statuent en formation plénière sur les affaires pénales qui leur sont renvoyées par les juges d'instruction, dans l'exercice des attributions que leur confère le Code de procédure pénale (1972); elles sont en outre compétentes pour les recours en *habeas corpus* selon les modalités fixées par la Constitution et les textes législatifs en vigueur.

29. Il convient de signaler qu'à l'heure actuelle une partie seulement des articles du nouveau Code de procédure pénale (1999) sont en vigueur et que ce texte institue une nouvelle structure organisationnelle. Au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de la totalité de ses dispositions - ce qui sera chose faite le 31 mai 2001 - il est procédé à un alignement des normes et des structures organisationnelles et administratives ainsi qu'à une action de formation et de sensibilisation à la nouvelle législation relative à la procédure pénale.

D. La situation réelle concernant l'application pratique de la Convention

30. La Constitution institue une protection à caractère obligatoire contre la torture. Le Code pénal érige la torture en infraction et tant les agents de la fonction publique que les particuliers sont donc tenus de respecter cette disposition de l'ordre juridique interne. Depuis la ratification de la Convention, l'année passée, la Bolivie s'emploie à compléter et renforcer son droit interne en la matière.

31. Depuis 1993 et la dernière révision constitutionnelle (1995), le ministère public est un organe autonome dirigé par le Procureur général de la République et chargé d'enquêter sur toute infraction commise, d'exercer un contrôle direct afin d'éviter toute irrégularité pouvant se produire sous la forme d'une détention arbitraire ou illégale et en particulier toutes infractions graves, telles que torture, sévices et autres traitements cruels et inhumains.

32. Le Défenseur du peuple a quant à lui pour fonction d'effectuer des visites inopinées dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention afin de s'assurer que les droits de l'homme y sont respectés et de mettre en mouvement d'office les actions ou recours pertinents - recours en *habeas corpus*, recours en protection d'un droit constitutionnel (*amparo*) et autres - ou, dans les cas extrêmes, de saisir l'autorité compétente en vue de la mise en route de l'action pertinente en cas de violation d'un droit ou d'une liberté.

33. Les forces de sécurité, les forces armées et la police nationale se sont toutes dotées d'un service interne spécialisé dans les droits de l'homme ayant pour fonction de détecter toute infraction à leur règlement intérieur.

II. INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES CONTENUS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONVENTION

A. Articles 2 à 16

Article 2

Mesures législatives

34. Le texte ci-après a été incorporé dans l'article 179 *bis* du Code pénal : "(Refus d'obtempérer à une décision rendue au titre d'un recours en *habeas corpus* ou en *amparo*). Tout fonctionnaire ou particulier ne se conformant pas exactement à une décision de justice rendue au titre d'un recours en *habeas corpus* ou en *amparo* encourt de deux à six ans d'emprisonnement et une peine pécuniaire de 100 à 300 jours-amende."

Mesures administratives

35. Concrétisant la volonté politique affichée, le Congrès national a adopté la loi sur l'organisation du pouvoir exécutif (1997), dont le règlement d'application - adopté ultérieurement par les instances exécutives - a institué au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme un poste de vice-ministre des droits de l'homme dont le titulaire est chargé : de veiller au respect des droits de l'homme et de soutenir la réalisation d'activités de formation, de promotion et de vulgarisation concernant les droits de l'homme à l'intention des agents de la fonction publique (policiers, membres des forces armées et autres fonctionnaires) et de la société civile; d'encourager les universités publiques et privées à inclure dans leurs programmes de formation de juristes et de spécialistes d'autres disciplines un enseignement relatif aux droits de l'homme; de veiller à l'incorporation dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire d'un enseignement sur le thème des droits de l'homme.

Mesures judiciaires

36. La création du Tribunal constitutionnel - garant du respect des droits, des libertés et des garanties énoncés dans la Constitution et la législation de la République de Bolivie - a permis de renforcer l'état de droit et de favoriser l'application intégrale des instruments et traités internationaux.

Article 3

37. L'article 151 (Refus d'extradition) du nouveau Code de procédure pénale (1999) dispose que l'extradition est refusée quand :

"Il y a de bonnes raisons de présumer que l'extradition a été demandée afin de poursuivre ou sanctionner une personne en raison de ses opinions politiques, de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de son origine ethnique, ou que cette personne sera soumise à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Article 4

38. L'article 295 (Séances et torture) du Code pénal érige la torture en infraction tandis que son article 22 (Instigateur) dispose :

"Est considéré comme instigateur tout individu qui amène intentionnellement un autre individu à commettre un acte illicite intentionnel. L'instigateur encourt la même peine que celle prévue pour l'auteur du délit."

Aux termes de l'article 23 du Code pénal :

"Est considérée complice toute personne qui intentionnellement facilite l'exécution, ou collabore à l'exécution, d'un acte délictueux intentionnel - que cette aide conditionne ou non l'exécution dudit acte - ou qui, sur la base de promesses antérieures, apporte son concours ou son aide après l'exécution de l'acte. Le complice encourt la même peine que celle prévue pour l'auteur de l'infraction, sous réserve des circonstances atténuantes visées à l'article 39."

39. L'article 39 (Circonstances atténuantes spéciales) du Code pénal stipule :

"Dans le cas où le Code prévoit expressément des circonstances atténuantes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La peine de 30 ans de réclusion criminelle est ramenée à 15 ans.
- 2) Lorsque l'infraction emporte une peine de réclusion criminelle minimale supérieure à un an, la peine prononcée peut être ramenée au minimum légal de l'échelle de réclusion criminelle.
- 3) Quand l'infraction emporte une peine de réclusion criminelle d'un an au minimum ou une peine d'emprisonnement d'un minimum dépassant un mois, la peine prononcée pourra être ramenée au minimum légal de l'échelle d'emprisonnement correctionnel."

Article 5

40. Aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation judiciaire de la République de Bolivie, par juridiction on entend le pouvoir dont est investi l'État de rendre la justice par l'intermédiaire des organes du pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation. L'article 26 de cette même loi précise que par compétence on entend le pouvoir dont a été investi un tribunal ou un juge d'exercer sa juridiction dans une matière particulière. En vertu de la loi précitée, l'infraction de sévices ou de torture est de la compétence de la juridiction d'instruction et jugement au pénal de circonscription.

Article 6

41. Aux termes du paragraphe 5 (Définition et droits du prévenu) du nouveau Code de procédure pénale (1999) :

"Est considéré comme prévenu tout individu auquel la commission d'une infraction pénale est imputée par les organes chargés des poursuites pénales. Le prévenu peut se prévaloir de tous les droits et les garanties que lui reconnaissent la Constitution, les conventions et traités internationaux en vigueur et le présent Code - du premier acte de la procédure jusqu'à sa clôture.

Par un premier acte de la procédure, on entend toute mise en cause par un organe judiciaire ou administratif d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'avoir participé à sa commission.

Tout individu auquel est imputée une infraction a le droit d'être traité avec tout le respect dû à sa dignité d'être humain."

42. De même, aux termes de l'article 84 (Droits du prévenu) :

"Toute autorité intervenant dans une procédure doit s'assurer que le prévenu a connaissance des droits que lui reconnaissent la Constitution, les conventions et traités internationaux en vigueur et le présent Code.

Dès le début de sa détention, le prévenu a le droit d'être assisté et de s'entretenir en privé avec son défenseur.

Si le prévenu est privé de liberté, l'autorité chargée de sa détention transmet au juge les demandes et observations adressées par lui et dans les 24 heures et facilite à tout moment ses communications avec son défenseur."

43. Aux termes de l'article 233 (Conditions de la détention provisoire) :

"Une fois officialisée la mise en cause, le juge peut ordonner le placement en détention provisoire du prévenu, sur demande motivée du parquet ou du demandeur, si les conditions suivantes sont remplies :

1) Existence d'éléments de preuve suffisants pour affirmer que le prévenu est, en toute probabilité, auteur ou complice d'un fait répréhensible;

2) Existence d'éléments suffisants pour donner à penser que le prévenu ne se soumettra pas à la procédure ou entravera la manifestation de la vérité."

Article 7

44. La législation interne bolivienne dispose que l'extradition est régie par les conventions et traités internationaux en vigueur, à titre subsidiaire par les dispositions du Code de procédure pénale (1999) et, en l'absence de normes, par les règles de réciprocité.

45. Toute demande d'extradition doit être adressée au Ministère des relations extérieures et du culte, indiquer avec précision l'identité et le signalement de la personne dont l'extradition est demandée et contenir des données permettant de déterminer le lieu où cette personne se trouve ainsi qu'une expédition authentique du texte de la disposition légale incriminant les faits imputés. Toute la documentation requise doit être accompagnée d'une traduction officielle en espagnol.

46. Si la personne dont l'extradition est demandée est en instance de jugement, la demande doit être accompagnée d'un dossier contenant l'original ou l'expédition authentique de l'acte d'accusation avec indication de la qualification pénale de l'infraction et des précisions sur la date et le lieu de sa commission, ainsi que du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente.

47. Si la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée, la demande d'extradition doit s'accompagner de l'original ou d'une expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire, avec indication le cas échéant de la durée restant à purger de ladite peine.

48. Les affaires d'extradition sont de la compétence de la Cour suprême de justice, qui est habilitée à ordonner le placement en détention provisoire pour une durée maximale de six mois de la personne dont l'extradition est demandée, pourvu qu'elle dispose de la preuve de l'existence d'une condamnation ou d'un mandat d'arrêt.

49. Une fois la Cour suprême de justice saisie de la demande d'extradition, le dossier est transmis au bureau du Procureur général de la République afin qu'il statue dans les dix jours sur sa recevabilité. Dans les 20 jours suivant les réquisitions du parquet, la Cour suprême de justice décide d'accepter ou de refuser la demande d'extradition (art. 149 à 159 du nouveau Code de procédure pénale, 1999).

Article 8

50. Depuis la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État bolivien s'emploie à faire figurer la torture parmi les infractions donnant lieu à extradition dans tout traité conclu avec d'autres États parties.

51. L'extradition est régie par les traités conclus entre États et, à titre subsidiaire, par les dispositions du Code de procédure pénale ou, en l'absence de normes, par les règles de réciprocité.

Article 9

Entraide judiciaire et administrative internationale

52. S'agissant de l'entraide judiciaire et administrative internationale, la plus grande attention est accordée aux demandes émanant d'autorités étrangères sous réserve qu'elles soient présentées conformément aux dispositions de la Constitution bolivienne, des traités internationaux en vigueur et du Code de procédure pénale.

53. Toute demande d'entraide doit être adressée au Ministère des relations extérieures et du culte qui la transmet à l'autorité compétente. Entre autres éléments, dans la demande d'entraide doivent figurer : l'identité de l'autorité requérante accompagnée d'un bref exposé explicatif de la nature de l'aide sollicitée et une description de l'acte visé, sa qualification et le texte des dispositions légales applicables à l'infraction en cause, avec indication d'une échéance pour la satisfaction de la demande et fourniture de tous autres renseignements nécessaires à la satisfaction de la demande.

54. Un refus peut être opposé à la demande d'entraide si elle est attentatoire aux droits, libertés ou garanties énoncés dans la Constitution bolivienne et les traités internationaux en vigueur, si elle concerne des faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure en Bolivie, ou si une condamnation définitive y a été prononcée à l'encontre de la personne du chef de l'infraction visée dans la demande d'entraide.

55. Quand la satisfaction de la demande d'entraide entraîne des dépenses exceptionnelles, avant de donner effet à la demande l'autorité requise prie l'autorité requérante de mettre à disposition les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes.

56. Si une organisation criminelle opérant en Bolivie entretient des relations à l'étranger, le bureau du Procureur général peut coordonner l'enquête avec les pays étrangers ou organismes internationaux concernés. À cet effet, il peut créer des équipes mixtes d'enquête. Toute enquête menée dans le pays est placée sous l'autorité d'un procureur bolivien et soumise à la supervision des juges boliviens. Les accords prévoyant des enquêtes mixtes sont approuvés par le Procureur général de la République (art. 138 à 148 du Code de procédure pénale de 1999).

Article 10

57. Financé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Ministère de la justice et des droits de l'homme, le Programme de promotion et de défense des droits de l'homme (projet Bol/97/15 - MJDH) a notamment pour objectifs : de renforcer les institutions nationales de protection, de défense et promotion des droits de l'homme - sous la conduite du Ministère de la justice et des droits de l'homme - et de mettre en place des mécanismes de coordination entre la société civile et les organismes publics. Le financement de ce projet, lancé le 1er juin 1999, est assuré jusqu'au 30 juin 2001.

58. L'action menée dans le cadre du Programme vise : à former et sensibiliser aux droits de l'homme les fonctionnaires de la police nationale, des forces armées et de la branche exécutive; à incorporer un enseignement relatif aux droits de l'homme dans les programmes d'étude des universités publiques et privées; à intégrer un enseignement sur les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement primaire et scolaire. Des activités du même ordre sont mises en œuvre par le Médiateur.

59. S'agissant de la police nationale et des forces armées, aussi bien l'école nationale de police que le collège militaire ont intégré un module relatif aux droits de l'homme dans leurs programmes d'enseignement. Parmi les sujets faisant l'objet d'une attention particulière figurent le droit à l'intégrité de la personne et la liberté personnelle ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Article 11

60. La Constitution bolivienne dispose que nul ne peut être arrêté, détenu ou incarcéré si ce n'est dans les cas et dans les formes prévus par la loi. Un mandat ayant cet objet ne peut être exécuté que s'il émane de l'autorité compétente et que s'il est signifié par écrit.

61. La mise au secret ne peut être imposée si ce n'est pour un cas de gravité notoire et en aucune façon pour plus de 24 heures.
62. Un inculpé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée.
63. Le droit à la défense de la personne jugée est inviolable.
64. Toute personne a le droit d'être assistée par un défenseur (défense publique ou avocat commis d'office) à partir du moment où elle est arrêtée ou détenue.
65. Nul ne peut être condamné à une peine sans avoir été préalablement entendu et jugé, suivant une procédure légale, et nul ne purge une peine si elle n'a pas été infligée par une sentence exécutoire et par une autorité compétente. La condamnation pénale doit être fondée sur une loi antérieure au procès et les lois postérieures ne sont appliquées que si elles sont plus favorables à l'accusé.
66. La correspondance et les documents privés sont inviolables. Ils ne peuvent être saisis que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un ordre écrit et motivé de l'autorité compétente. Les documents privés violés ou soustraits n'ont pas d'effets légaux.
67. Ni l'autorité publique, ni aucune personne ou aucun organisme ne peut intercepter des conversations ou des communications privées au moyen d'appareils permettant de les contrôler ou de les centraliser.
68. Par ailleurs, est considéré comme inadmissible tout élément de preuve obtenu en recourant à la torture, à des mauvais traitements, à la coercition, à des menaces, à la tromperie, en portant atteinte à des droits fondamentaux de la personne humaine ou provenant d'informations recueillies à l'aide d'un procédé ou d'un moyen illicite (deuxième paragraphe de l'article 13 du Code de procédure pénale).

Article 12

69. Le ministère public est un organe constitutionnel doté de l'indépendance fonctionnelle et ayant pour mission de promouvoir l'action de la justice, de défendre la légalité ainsi que les intérêts de l'État et de la société et d'enquêter d'office sur tout abus d'autorité, toute irrégularité ou toute infraction commis par des juges, des fonctionnaires judiciaires, des policiers ou des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.
70. Ainsi, le ministère public dirige les enquêtes sur les infractions et met en œuvre l'action publique devant les organes juridictionnels. À cet effet, le ministère public effectue tous les actes nécessaires pour procéder à la mise en accusation et participer au procès. Le ministère public veille au respect effectif des garanties énoncées dans la Constitution bolivienne et les traités internationaux. Lors de toute enquête, il tient compte non seulement des circonstances permettant de fonder l'accusation mais aussi de celles susceptibles de dégager la responsabilité du prévenu; il établit ses réquisitions en se conformant à ce critère.

Article 13

71. La loi No 1818 du 22 décembre 1997 sur le Défenseur du peuple indique de façon précise que toute personne physique ou morale s'estimant victime d'actes ou procédés administratifs arbitraires, de violation des droits de l'homme ou d'autres actes illicites, a la possibilité de porter plainte auprès du Défenseur du peuple sans aucune entrave.

72. Les plaintes peuvent être présentées par écrit ou oralement, sans l'assistance d'un avocat. En cas de présentation orale de la plainte, un procès-verbal circonstancié doit être établi. Quand la plainte est formulée dans une langue autre que l'espagnol, le Défenseur du peuple met à disposition un traducteur.

73. Le Défenseur du peuple peut, à la demande d'une partie et si les circonstances le justifient, décider de préserver l'anonymat de l'auteur de la plainte.

74. Les fonctionnaires de toutes les branches du pouvoir, toutes les autorités et toutes les personnes physiques ou morales fournissant des services d'intérêt public sont tenus de collaborer sans réserve et sans retard avec le Défenseur du peuple au titre des enquêtes diligentées par ce dernier.

75. La responsabilité fonctionnelle d'une autorité ou d'un agent public peut être engagée lorsque ses actes ou omissions empêchent, freinent ou entravent l'exercice légitime de ses attributions par le Défenseur du peuple - pareils actes ou omissions constituant une infraction qui donne lieu à l'établissement d'un dossier à transmettre au ministère public aux fins de poursuites conformément à la loi.

76. La Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés est également habilitée à recevoir des plaintes portant sur des violations des droits de l'homme, à enquêter sur ces plaintes et à saisir l'autorité compétente pour action (par. 22 de l'article 59 et par. 6 de l'article 67 de la Constitution).

Article 14

77. En application du décret suprême No 24793 du 4 août 1997, a été créé un fonds de réparation destiné à indemniser le préjudice matériel et moral subi (par les membres des familles de personnes décédées ou les personnes ayant survécu à des blessures) du fait d'actes d'agents de l'État donnant lieu à une responsabilité objective, assumé par l'État ou lui étant imputé par un organisme international compétent. Ce fonds est financé à l'aide de ressources provenant du budget de l'État et de crédits et donations affectés spécifiquement à cette fin.

78. Aux termes du Code pénal, toute personne pénalement responsable l'est également civilement et est tenue de réparer le préjudice matériel et moral occasionné par l'infraction.

79. Le Code de procédure pénale stipule qu'une action civile peut être exercée devant la juridiction répressive pour obtenir réparation ou indemnisation du dommage et du préjudice occasionnés par une infraction pénale; l'action ne peut être exercée par la victime que contre l'auteur et les complices de l'infraction et, le cas échéant, contre la personne civilement responsable. En cas de décès de la victime, l'action peut être exercée par ses héritiers.

80. S'agissant de la procédure de réparation du dommage, une fois exécutoire la condamnation prononcée ou - en cas d'irresponsabilité totale ou partielle - la décision imposant une mesure de sûreté, le demandeur ou le parquet peuvent demander au juge ayant prononcé la condamnation d'ordonner la réparation du dommage causé ou son indemnisation. Une victime ne s'étant pas portée civile peut opter pour cette solution, dans les trois mois après notification de la condamnation définitive.

81. Dans pareille demande doivent être consignés : l'identité du demandeur ou de son représentant légal ainsi que son domicile légal; l'identité de la personne citée et l'adresse où elle doit être citée; la description concrète et détaillée du dommage subi et de sa relation directe avec le fait délictueux prouvé; le fondement juridique de la demande et l'exposé concret de la réparation ou le montant de l'indemnisation réclamée. La demande doit être accompagnée d'une expédition authentique du jugement de condamnation ou de la décision imposant la mesure de sûreté.

82. Une fois la demande déclarée recevable, le juge cite les parties et homologue les accords conclus. Dans le cas contraire, le juge ordonne la production des moyens de preuve se rapportant uniquement à l'identification des parties, à l'évaluation du dommage et à sa relation directe avec le fait délictueux.

83. Après présentation des preuves et audition des parties, au cours de la même audience le juge rend une décision rejetant ou donnant droit à la demande de réparation du dommage et exposant le cas échéant de manière concrète et détaillée cette réparation et le montant exact de l'indemnisation.

84. La non-comparution du demandeur entraîne l'abandon de la demande et son classement. La non-comparution de la personne citée ou de plusieurs des personnes citées ne donne pas lieu à une interruption d'audience, le jugement rendu liant la ou les personnes citées.

85. L'action en demande de réparation ou d'indemnisation d'un dommage se prescrit par deux ans à compter de la condamnation définitive ou de l'imposition de la mesure de sûreté (art. 382 à 388 du Code de procédure pénale).

Article 15

86. Les articles 12 et 172 du Code de procédure pénale stipulent que ne sont admissibles que les éléments de preuve obtenus à l'aide de moyens illicites et produits conformément aux dispositions de la Constitution et du Code. De même, les actes attentatoires aux droits et garanties énoncés dans la Constitution ou les traités internationaux, ainsi que les éléments de preuve provenant d'informations recueillies à l'aide d'un procédé ou d'un moyen illicite, sont inadmissibles et dénués de toute force probante.

87. Les preuves obtenues par la torture, les mauvais traitements, la coercition, la menace, la tromperie ou en violation des droits fondamentaux n'ont aucune force probante.

Article 16

88. Les dispositions les plus pertinentes du Code pénal dans l'optique du présent rapport sont les suivantes :

"Article 295

Sévices et torture

Est sanctionné d'une peine privative de liberté de six mois à deux ans, tout fonctionnaire infligeant des sévices à un détenu ou les tolérant.

Il s'expose à une peine privative de liberté de deux à quatre ans s'il inflige tout supplice ou acte de torture à un détenu.

Si ces actes entraînent des blessures, la peine d'emprisonnement est portée de deux à six ans et s'ils entraînent la mort une peine de réclusion criminelle de dix ans est encourue.

Article 308

Viol

Quiconque recourt à la violence physique ou à l'intimidation pour avoir des relations charnelles avec une personne d'un sexe ou de l'autre, donnant lieu à une pénétration anale ou vaginale ou à l'introduction d'objets à des fins libidineuses, s'expose à une peine privative de liberté de 5 à 15 ans.

Quiconque a commis les actes susmentionnés, même sans recourir à la violence physique ou à l'intimidation, mais en abusant de la débilité mentale, d'un trouble grave de la conscience ou d'une arriération mentale prononcée de la victime, ou sur la personne d'une victime incapable de résister pour une raison ou pour une autre, s'expose à une peine privative de liberté de 15 à 20 ans.

Article 308 bis

Viol d'un enfant ou d'un adolescent

Quiconque a des relations charnelles avec un mineur ou une mineure de 14 ans, donnant lieu à une pénétration anale ou vaginale ou à l'introduction d'objets à des fins libidineuses, s'expose à une peine privative de liberté de 15 à 20 ans, sans possibilité de grâce, même sans recours à la force ou à l'intimidation et même en cas de consentement allégué de la victime.

Cette peine ne s'applique pas à des relations consenties entre adolescents de plus de 12 ans, étant entendu que la différence d'âge entre les deux ne doit pas dépasser trois ans et qu'il n'y a eu recours ni à la violence ni à l'intimidation.

Article 321 bis

Traite d'êtres humains

Quiconque fait entrer dans le pays, sortir du pays ou circuler dans le pays - ou favorise ou encourage ces actes - des individus à des fins de prostitution, en recourant à la tromperie, à la violence ou à des menaces, ou rend inconscient quiconque à de telles fins, s'expose à une peine privative de liberté de quatre à huit ans. Si les victimes ont moins de 18 ans, la peine encourue est de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Si la victime est âgée de moins de 14 ans, la peine privative de liberté encourue est de 6 à 12 ans, même hors des circonstances visées au paragraphe précédent."

B. Mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur et qui donnent effet à ces dispositions

1. Mesures législatives

89. Les organes législatifs ont adopté les lois suivantes (voir dans les annexes : "Rapport de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés").

Loi No 1473 du 1er avril 1993 sur la nécessité d'une révision constitutionnelle

90. Cette loi pose la nécessité de réviser la Constitution de 1967 en vue d'apporter certains aménagements indispensables aux diverses branches du pouvoir d'État, en particulier au pouvoir judiciaire - avec notamment l'institution d'un tribunal constitutionnel, marquant l'instauration d'un système de justice constitutionnel dans le pays, et un renforcement du ministère public.

Loi No 1585 du 12 août 1994 portant révision de la Constitution

91. Cette loi a apporté des amendements aux articles suivants de la Constitution de la République de Bolivie : 1 (multiethnique et pluriculturelle); 116 (structure du pouvoir judiciaire); 117, 118 (attributions de la Cour suprême); 119 à 121 (Tribunal constitutionnel); 122, 123 (Conseil de la magistrature); 124 à 126 (ministère public); 127 à 131 (Défenseur du peuple); 171 (application du droit coutumier); 200, 203 à 205 (régime municipal); 215 à 217 (régime de la police nationale); 220.

Loi No 1602 du 15 décembre 1994 portant abolition de la contrainte par corps en vue de l'exécution forcée d'obligations patrimoniales

92. Auparavant on pouvait être condamné à l'incarcération dans une maison d'arrêt pour non-paiement de dommages-intérêts civils alloués par une juridiction et rester détenu jusqu'à exécution de cette obligation pécuniaire. La loi No 1602 a aboli ce motif injustifiable d'arrestation et d'emprisonnement conformément au paragraphe 7 de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) aux termes duquel : "Nul ne peut être arrêté pour motif de dettes. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires".

93. Les principaux éléments de cette loi sont récapitulés ci-après :

"Article 6

Abolition de la contrainte par corps

Dans les cas d'obligation de nature patrimoniale, l'exécution forcée ne peut se faire que par prélèvement sur le patrimoine du ou des sujets responsables, la contrainte par corps du débiteur n'étant admissible dans aucune des éventualités suivantes :

- Responsabilité civile découlant de la commission de faits illicites qualifiés de délits;
- Obligations liées à des impôts;
- Obligations liées à des taxes;
- Honoraires d'avocat;
- Amendes électorales;
- Arrestation des parents en vue de l'exécution forcée d'obligations découlant d'actes illicites commis par leurs enfants âgés de moins de 16 ans;
- Obligations liées à l'établissement d'actes notariés, à la perception du droit de timbre et à des certificats de séquestre judiciaire."

Loi No 1615 du 6 février 1995 portant adaptation et harmonisation de la Constitution politique de l'État

94. Cette loi, qui a marqué l'achèvement du processus de révision constitutionnelle, a permis d'apporter les aménagements et de procéder à l'harmonisation de certaines dispositions constitutionnelles rendus nécessaires par la création de nouvelles institutions. Ainsi, bien qu'il n'ait jamais été envisagé de modifier les articles 18 et 19 du texte constitutionnel antérieur se rapportant respectivement au recours en *habeas corpus* et au recours en *amparo*, des modifications ont dû être apportées car dans le texte de 1967 ces recours étaient de la compétence de la Cour suprême de justice alors que dans le texte révisé de la Constitution c'est le Tribunal constitutionnel qui en est investi (par. 7 de l'article 120).

Loi No 1788 du 16 septembre 1997 sur l'organisation du pouvoir exécutif

95. Aux termes de la lettre c) de l'article 11 de la loi d'organisation du pouvoir exécutif, le Ministère de la justice et des droits de l'homme est, entre autres attributions, chargé d'administrer le système national de défense publique. La lettre c) de l'article 22 du règlement d'application de cette loi - le décret suprême No 24855 du 22 septembre 1997 - précise que le Ministère est chargé de formuler les politiques et les actions nécessaires à une mise en œuvre appropriée des mesures, règles, programmes et mécanismes de défense publique. Le décret suprême No 25055, complétant le décret suprême No 24855, énonce les devoirs des vice-ministres, visés à l'article 10. Aux termes de son alinéa e), la responsabilité de la mise en œuvre du programme

national de défense publique et son bon fonctionnement dans les départements et les zones rurales du pays est expressément déléguée au vice-ministre des droits de l'homme. Enfin, l'article 107 du nouveau Code de procédure pénale prévoit la mise en place d'un système de défense étatique. La défense pénale assurée par l'État est une fonction de service public en faveur de tout prévenu n'ayant pas les moyens de s'attacher les services d'un conseil. La défense publique dépend du pouvoir exécutif.

96. Consacré au thème "Défense publique : les atteintes au droit à un procès équitable", le premier séminaire-atelier de formation à l'intention des défenseurs publics s'est tenu à Cochabamba du 31 juillet au 4 août 1995 sous les auspices de MSD-USAID/Bolivie dans le cadre du programme d'administration de la justice, qui comprend plusieurs volets et sert à acheminer un appui technique et financier.

97. En résumé, la défense publique vise spécifiquement à garantir l'exercice du droit de se défendre aux personnes n'ayant pas les moyens d'engager un avocat professionnel. L'accès à la défense publique est gratuit et constitue un droit énoncé expressément au paragraphe 10 de l'article 116 de la Constitution bolivienne.

Loi sur le recours à la caution juratoire pour remédier à la lenteur de la justice pénale

98. La caution juratoire est l'engagement pris par une personne mise en cause de se conformer fidèlement aux conditions suivantes, qui doivent être consignées dans un procès-verbal établi à cet effet :

1. Comparaitre devant l'autorité judiciaire chaque fois qu'elle le requiert;
2. Se rendre à l'audience et se conformer aux obligations et aux actes de procédure requis par la loi;
3. Ne pas changer de domicile - en l'occurrence le domicile indiqué dans le procès-verbal - et ne pas s'absenter du pays sans autorisation préalable du juge chargé de l'affaire.

99. Le juge ou le tribunal - d'office ou sur demande d'une partie - peut décider la mise en liberté provisoire d'un prévenu dans les cas énumérés ci-après contre le simple engagement sous serment que constitue la caution juratoire :

1. Le prévenu est détenu depuis plus de 160 jours sans que l'instruction ait été menée à son terme;
2. Le prévenu est détenu depuis plus de 18 mois sans qu'un jugement ait été rendu en première instance;
3. Le prévenu est détenu depuis plus de quatre ans sans qu'un jugement exécutoire ait été rendu;
4. La période de détention provisoire officielle dépasse la durée minimale de la peine prévue dans l'absolu pour l'infraction imputée au prévenu, si cette peine minimale n'est pas inférieure à 180 jours. En cas de concours d'infraction, c'est la plus longue

durée minimale qui est prise en considération et cette disposition ne s'applique pas si un jugement de condamnation a été rendu;

5. Le prévenu a été acquitté, a purgé sa peine ou est admissible au bénéfice d'une libération conditionnelle, le jugement étant en cours de réexamen au titre d'un recours ordinaire ou extraordinaire.

Loi No 1768 du 10 mars 1997 portant modification du Code pénal

100. Cette loi a introduit dans le Code pénal une nouvelle disposition répressive, à savoir l'article 179 *bis*, aux termes duquel :

"(Refus d'obtempérer à une décision rendue au titre d'un recours en *habeas corpus* ou en *amparo*). Tout fonctionnaire ou particulier ne se conformant pas exactement à une décision de justice rendue au titre d'un recours en *habeas corpus* ou en *amparo* encourt de deux à six ans d'emprisonnement et une peine pécuniaire de 100 à 300 jours-amende."

101. En vertu de ce nouveau texte, les agents publics aussi bien que les particuliers sont tenus de se conformer aux décisions rendues conformément à la loi, alors que jusqu'à présent certains tendaient à les ignorer ou à les contourner, les rendant ainsi inopérantes dans la pratique. En érigeant en infraction pénale le refus d'obtempérer à une décision de justice, le législateur a voulu en faciliter l'exécution.

Loi No 1817 du 22 décembre 1997 sur le Conseil de la magistrature

102. Le Conseil de la magistrature occupe une place importante dans l'ordre juridique colombien puisqu'il est investi tant d'un rôle essentiel dans la gestion des ressources financières affectées à l'appareil judiciaire que de prérogatives en matière de discipline à l'égard des magistrats. S'agissant des ressources financières, l'idée est que les juges de tous les échelons ont pour mission essentielle de juger, c'est-à-dire d'administrer la justice, et non de s'arroger des tâches n'entrant pas dans le champ de leurs attributions; pour mener cette mission une infrastructure suffisante doit être mise à leur disposition. Le volet disciplinaire a pour objet de veiller à ce que tous les magistrats s'acquittent rigoureusement des fonctions dont ils sont investis en vertu de la Constitution, des conventions et traités internationaux et de la législation bolivienne, et de garantir ainsi une bonne administration de la justice.

103. Les dispositions pertinentes de la loi sur le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

"Titre V : Régime disciplinaire

Chapitre I : Responsabilité et fautes

Article 37 (Responsabilité). I. Tout fonctionnaire judiciaire est responsable sur les plans civil, pénal et disciplinaire pour tout acte ou omission de nature à faire obstacle au bon déroulement des activités du pouvoir judiciaire ou à porter atteinte à l'administration appropriée et opportune de la justice.

Le régime de responsabilité disciplinaire applicable aux membres de la Cour suprême de justice, du Tribunal constitutionnel et du Conseil de la magistrature est fixé par la loi.

Article 38 (Fautes d'ordre disciplinaire). Les fautes d'ordre disciplinaire entrent dans trois catégories : fautes très graves, graves et mineures.

Article 39 (Fautes très graves).

Article 40 (Fautes graves).

Article 41 (Fautes mineures)."

Loi No 1818 du 22 décembre 1997 sur le Défenseur du peuple

104. Le Défenseur du peuple veille à ce que les actes administratifs de tout le secteur public ne portent pas atteinte aux droits et garanties reconnus aux personnes. Il œuvre à la promotion, au respect, à la diffusion et à la défense des droits de l'homme.

105. Les personnes dont les droits sont lésés ou violés par des agents de la fonction publique peuvent porter plainte devant le Défenseur du peuple. La loi habilite en outre le Défenseur du peuple à ouvrir d'office une enquête.

106. La loi sur le Défenseur du peuple précise ce qui suit au sujet de la plainte :

"Titre IV : Enquête, plaintes, obligation de coopérer, confidentialité, responsabilité, documents classés, décisions et notifications

Chapitre II : Plaintes

Article 19. Habilitation à porter plainte. Toute personne physique ou morale s'estimant lésée par des actes ou procédures administratives arbitraires, des violations des droits de l'homme ou d'autres actes illégaux, peut adresser une plainte au Défenseur du peuple, sans aucune entrave.

Article 20. Modalités de présentation des plaintes. Les plaintes peuvent être déposées par écrit ou oralement, sans l'assistance d'un avocat. En cas de présentation orale de la plainte, un procès-verbal circonstancié doit être établi. Si la plainte est formulée dans une langue autre que l'espagnol, le Défenseur du peuple met à disposition un traducteur.

À la demande d'une partie, et si les circonstances le justifient, le Défenseur du peuple peut décider de préserver l'anonymat de l'auteur de la plainte.

Article 21. Délais. Toute plainte adressée au Défenseur du peuple doit l'être dans un délai maximal d'un an à compter du jour où le plaignant a eu connaissance des actes ou omissions motivant la plainte. Le dépôt d'une plainte auprès du Défenseur du peuple n'interrompt pas les délais de prescription des recours administratifs ou actions judiciaires prévus dans l'ordre juridique.

Néanmoins, dans certains cas exceptionnels classés en tant que tels par le Défenseur du peuple et ses adjoints, des plaintes visant des faits remontant à plus d'une année peuvent être recevables."

Loi No 1836 du 1er avril 1998 sur le Tribunal constitutionnel

107. La création du Tribunal constitutionnel revêt de l'importance dans l'optique du présent rapport du fait de la fonction même qu'il exerce, en particulier le contrôle normatif des droits et son rôle essentiel en tant qu'organe de contrôle de la constitutionnalité.

108. Afin d'assurer le plein respect des droits fondamentaux et des garanties constitutionnelles inhérents à l'état de droit institué en Bolivie, la loi sur le Tribunal constitutionnel lui confère les attributions suivantes :

"Chapitre II : Recours direct ou abstrait en inconstitutionnalité

Article 54. Fondement. Un recours direct ou abstrait en inconstitutionnalité peut être formé contre toute loi, tout décret ou tout autre texte non juridique contraire à la Constitution, sans avoir à être lié à une affaire concrète.

Chapitre IX : Recours en *habeas corpus*

Article 89. *Habeas corpus*

Chapitre X : Recours en *amparo*

Article 94. Fondement

Chapitre XIII : Constitutionnalité des traités ou accords internationaux."

Loi No 1970 du 25 mars 1999 sur le Code de procédure pénale, publiée le 31 mai 1999

109. Le Code de procédure pénale donne effet dans les limites de son champ d'application à certaines garanties énoncées dans la Constitution concernant le bon déroulement des enquêtes, le caractère oral et public des procédures judiciaires, la démocratisation du système judiciaire par l'intégration de juges citoyens, la justice communautaire, la participation de la victime, l'application restrictive des mesures de contrainte à caractère personnel et la lutte contre la lenteur de la justice.

110. Les articles les plus importants du Code concernant les protections et les garanties judiciaires sont récapitulés ci-après :

"Première partie : Partie générale

Livre premier : Principes et dispositions fondamentales

Titre I : Garanties constitutionnelles

Article 1 (Nul ne sera condamné sans avoir été jugé dans le cadre d'une procédure régulière). Nul ne sera condamné à aucune peine si ce n'est en vertu d'un jugement exécutoire, rendu à l'issue d'une audience orale et publique, tenue conformément à la Constitution, aux conventions et traités internationaux en vigueur et au présent Code.

Article 2 (Légitimité). Nul ne peut être jugé par des commissions ou juridictions spéciales ni être traduit devant des organes juridictionnels autres que ceux constitués antérieurement à l'infraction visée conformément à la Constitution et à la loi.

Article 3 (Impartialité et indépendance). Les juges sont impartiaux et indépendants, subordonnés uniquement à la Constitution, aux conventions et traités internationaux en vigueur et aux lois.

Aucun organe d'État, aucune personne morale ou juridique ne peut aucun cas interférer dans le déroulement d'une procédure. En cas d'immixtion, le juge informe la Cour suprême de justice des faits attentatoires à son indépendance. Quand l'immixtion est le fait du pouvoir judiciaire lui-même, l'affaire est soumise au Conseil de la magistrature ou au Congrès national.

Article 5 (Définition et droits du prévenu). Est considéré comme prévenu tout individu auquel la commission d'une infraction pénale est imputée par les organes chargés des poursuites pénales. Le prévenu peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les garanties que lui reconnaissent la Constitution, les conventions et les traités internationaux en vigueur et le présent Code - du premier acte de la procédure à sa clôture.

Par premier acte de la procédure, on entend toute mise en cause par un organe judiciaire ou administratif d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'avoir participé à sa commission.

Tout individu auquel est imputée une infraction a le droit d'être traité avec tout le respect dû à sa dignité d'être humain.

Article 6 (Présomption d'innocence). Tout prévenu est considéré innocent et traité comme tel en tout moment tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un jugement définitif. On ne peut obliger le prévenu à déposer contre lui-même et son silence ne peut être utilisé en sa défaveur.

La charge de la preuve repose sur l'accusation et toute présomption de culpabilité est interdite.

Dans le cas d'un contumax, ne sont publiées que les données indispensables à son arrestation.

Article 7 (Application de mesures de contrainte et de restriction). L'application des mesures de contrainte prévues dans le présent Code est exceptionnelle. S'il existe un doute sur l'application d'une mesure de contrainte ou d'autres dispositions tendant à restreindre les droits ou facultés du prévenu, la solution qui lui est la plus favorable est retenue.

Article 8 (Défense matérielle). Le prévenu, sans préjudice de la défense technique, a le droit de se défendre lui-même, d'intervenir dans tous les actes de la procédure en rapport avec des éléments de preuve et de formuler les demandes et observations qu'il estime opportunes.

Article 9 (Défense technique). Tout prévenu a le droit à l'assistance d'un avocat depuis le premier acte de procédure jusqu'au terme de sa peine. Ce droit n'est pas susceptible de renonciation.

La désignation du défenseur s'effectue sans retard et sans aucune formalité, à partir du moment de l'arrestation ou avant la déposition initiale. Si le prévenu, après consultation, ne choisit pas d'avocat ou si l'avocat qu'il a choisi n'accepte pas immédiatement l'affaire, un défenseur lui est commis d'office.

Article 10 (Interprète). Tout prévenu ne parlant pas l'espagnol a le droit de choisir un traducteur ou un interprète pour l'aider dans tous les actes nécessaires à sa défense. S'il ne fait pas usage de ce droit ou ne dispose pas de ressources suffisantes, un traducteur ou interprète lui est commis d'office.

Article 11 (Garanties en faveur de la victime). La victime peut intervenir dans la procédure pénale conformément aux dispositions du présent Code; elle a le droit d'être entendue avant la prise de chaque décision susceptible d'éteindre ou de suspendre l'action pénale, et de la contester.

Article 12 (Égalité). Les parties exercent sur un pied d'égalité leurs prérogatives et droits durant la procédure.

Article 13 (Légalité de la preuve). Les éléments de preuve ne sont admissibles que s'ils ont été obtenus par des moyens licites et versés à la procédure conformément aux dispositions de la Constitution et du présent Code.

Article 34 (Traités internationaux). Les dispositions des traités et conventions internationaux relatives aux délais de prescription priment.

Article 71 (Illégalité de la preuve). Le parquet ne peut retenir contre un prévenu les preuves obtenues en violation de la Constitution, des conventions et traités internationaux en vigueur et des lois.

Article 72 (Objectivité). Le parquet veille à donner pleinement effet aux garanties reconnues par la Constitution, les conventions et traités internationaux en vigueur et les lois. Dans ses enquêtes, il tient compte non seulement des circonstances permettant de fonder l'accusation mais aussi de celles susceptibles de dégager la responsabilité du prévenu, et formule ses réquisitions en se conformant à ce critère.

Article 84 (Droits du prévenu). Toute autorité intervenant dans la procédure s'assure que le prévenu a connaissance des droits que lui reconnaissent la Constitution, les conventions et traités internationaux en vigueur et le présent Code.

Depuis le moment de son arrestation, le prévenu a le droit d'être assisté par un défenseur et de s'entretenir avec lui en privé.

Si le prévenu est placé en détention, l'autorité chargée de sa garde transmet dans les 24 heures au juge les demandes et observations formulées par le prévenu, et facilite à tout moment les communications du prévenu avec son défenseur.

Article 172 (Moyens de preuve interdits). Sont dépourvus de toute force probante les actes attentatoires aux droits et garanties consacrés dans la Constitution, les conventions et traités internationaux en vigueur, le présent Code et autres lois de la République de Bolivie, ainsi que toute preuve provenant d'informations recueillies à l'aide d'un procédé ou d'un moyen illicite.

Sont également dépourvus de force probante les moyens de preuve versés dans le dossier sans respecter les formalités prévues dans le présent Code.

Article 221 (Finalité et portée). La liberté personnelle et les autres droits et garanties reconnus à toute personne par la Constitution, les conventions et traités internationaux en vigueur et le présent Code ne peuvent faire l'objet que des restrictions indispensables pour assurer la manifestation de la vérité, le déroulement de la procédure et l'application de la loi.

Les règles autorisant des mesures restrictives des droits s'appliquent et s'interprètent conformément à l'article 7 du présent Code. Ces mesures sont autorisées par voie de décision de justice motivée, conformément aux dispositions du présent Code et ne s'appliquent qu'aussi longtemps que nécessaire.

La liberté du prévenu ne peut être restreinte aux fins d'obtenir de lui le paiement de dommages-intérêts civils, des dépens ou d'une amende."

Code de l'enfance et de l'adolescence du 27 octobre 1999

111. Ce Code met en place et régleme le système de prévention, de protection et de prise en charge intégrale que l'État et la société garantissent à tout enfant ou adolescent afin d'assurer son développement physique, mental, moral, spirituel, affectif et social dans des conditions de liberté, de respect, de dignité, d'équité et de justice.

Loi No 2033 du 29 octobre 1999 sur la protection des victimes d'infraction sexuelle

112. Plusieurs articles de cette loi énoncent les droits et garanties dont bénéficient les victimes alors que les autres répriment le viol d'enfants ou d'adolescents, l'attentat à la pudeur, le détournement de mineur et la traite d'êtres humains.

2. Mesures judiciaires

113. Comme indiqué dans la Constitution, le pouvoir judiciaire se compose du Tribunal constitutionnel, de la Cour suprême de justice, du Conseil de la magistrature, des juges et des tribunaux.

114. Les jugements ou décisions rendus tant par le Tribunal constitutionnel que par la Cour suprême de justice contribuent à renforcer la jurisprudence nationale en particulier par le jeu de l'examen des recours en *habeas corpus* et en *amparo*, des recours en inconstitutionnalité - abstraits, concrets ou mixtes - ainsi que par les avis consultatifs qu'ils rendent sur des affaires concrètes pouvant aboutir à un constat d'inconstitutionnalité d'un avant-projet de loi, d'un décret ou de tout autre type de texte non juridique.

115. Le Conseil de la magistrature, en tant qu'organe disciplinaire du pouvoir judiciaire, est chargé de faire respecter rigoureusement la discipline par les fonctionnaires de l'appareil judiciaire dans l'application de la Constitution, des traités et des lois.

3. Mesures administratives

Programme de promotion et de protection des droits de l'homme

116. Avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Ministère de la justice et des droits de l'homme, une équipe interdisciplinaire d'experts boliviens a été mise en place pour se pencher sur les domaines suivants : procédure pénale, femmes, enfants, populations autochtones, anthropologie, communication sociale et méthodologie.

117. Opérationnelle depuis le 1er juin 1999 au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme, cette équipe a pour objectifs de renforcer les institutions nationales chargées de la protection, de la défense et de la promotion des droits de l'homme ainsi que de mettre en place des mécanismes de coordination avec la société civile et les organismes publics.

Programme de défense publique

118. Le Département des défenseurs publics a été créé en vertu du décret suprême No 23252 du 31 août 1992, resté en vigueur jusqu'à son abrogation par la loi No 1493 du 17 septembre 1993 sur les ministères constituant le pouvoir exécutif. Aux termes de la lettre b) de l'article 17 de ladite loi, le Ministère de la justice - créé en vertu de ce texte - est chargé d'administrer le Programme national de défense publique et de veiller à la mise en œuvre du règlement d'application de la loi sur les ministères constituant le pouvoir exécutif (décret suprême No 23660 du 12 octobre 1993). Le décret suprême No 24073 du 20 juillet 1995 régit le fonctionnement du système de défense publique, régleme sa structure organisationnelle et financière et la gestion de son personnel. La loi No 1602 du 15 décembre 1994 abolissant la contrainte par corps en vue de l'exécution forcée d'obligations patrimoniales et la loi No 1685 du 2 février 1996 sur le recours à la caution juratoire pour remédier à la lenteur de la justice pénale lui confèrent le pouvoir d'intervenir d'office.

119. La lettre a) du paragraphe 2 de l'article 2 du décret suprême No 24355 du 23 août 1996 renvoie au Programme national de soutien et de protection en faveur des personnes du troisième âge, conformément au décret suprême No 24073 relatif à la fourniture d'une aide judiciaire pénale gratuite aux personnes de plus de 65 ans sans ressources.

120. Dans son rapport au Congrès national, le Défenseur du peuple expose les progrès accomplis dans la défense et la promotion des droits de l'homme et la diffusion de l'information s'y rapportant (voir les annexes).

C. Facteurs ou difficultés entravant l'application pratique de ces dispositions

121. Il faut, à titre prioritaire, renforcer le dispositif de contrôle juridico-administratif, concernant en particulier les enquêtes de police judiciaire et les interrogatoires, les casernes, les prisons, les établissements chargés de former le personnel policier et militaire.

122. Divers cours de formation sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que sur le droit à la solidarité en milieu rural seront dispensés aux fonctionnaires de police et aux militaires pour pallier les carence dans ce domaine.

123. Le principal obstacle réside dans le manque de ressources et au fait que le personnel judiciaire a une connaissance insuffisante des droits de l'homme.

D. Situations et cas concrets où des mesures donnant effet à ces dispositions ont été appliquées, y compris toutes données statistiques y relatives

124. Des exemples pratiques des mesures prises en faveur des victimes dans un certain nombre de situations pertinentes ont été fournis par la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés (voir le rapport figurant dans les annexes). Des renseignements ont en outre été fournis par la police judiciaire et scientifique (voir les données statistiques figurant dans les annexes).
